

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 762

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg
et M. Tourret

ARTICLE 23

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« et groupements professionnels intéressés »

les mots :

« , des groupements professionnels intéressés et des associations de consommateurs agréées ayant obtenu la reconnaissance spécifique prévue au livre IV du code de la consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la consultation des associations de consommateurs bénéficiant de la reconnaissance spécifique prévue à l'article R.431-1 du code de la consommation dans la procédure d'homologation du cahier des charges. Cette participation permet la prise en compte des attentes des consommateurs dans la définition des signes de qualité qui sont au final destinés à éclairer leur choix.